

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : FIN_AR20260502

Objet : Création de la régie de recettes de la Direction de la Culture et du réseau des bibliothèques de la Ville de Bron

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Juridictions Financières, notamment les articles 1 à 11,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU la délibération n° 20260409DEL2 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, point 7°,

VU la délibération n° 20220203DEL49 du 03 février 2022 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mars 2026,

VU l'avis conforme de Madame Catherine HIEBEL-LEMAITRE régisseuse et de Madame Sabine VALLETTE mandataire suppléante,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'organisation et le fonctionnement de ladite régie,

ARRÊTE

Article 1 : il est créé une régie de recette principale pour l'encaissement des redevances dues pour la Direction de la Culture et du réseau des médiathèques municipales.

Article 2 : cette régie de recette principale est installée à la Médiathèque Jean Prévost, 2 place Cumbernauld, 69500 Bron.

Article 3 : trois sous-régies, dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies sont installées :

- Bibliothèque des Genêts 10 rue Jacques Daligand, 69500 Bron
- Bibliothèque de Terraillon 62 rue Marcel Bramet, 69500 Bron
- Bibliothèque Collectivités 62 rue Marcel Bramet, 69500 Bron

Article 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- l'adhésion des usagers au réseau des médiathèques de Bron,
- l'acquittement de pénalités de retard,
- l'acquittement de pénalités pour perte de carte d'usager,
- le remboursement de documents perdus ou détériorés,
- l'encaissement lié aux photocopies et impressions,
- l'encaissement des ventes d'ouvrages et de documents déclassés, lors de ventes publiques,
- l'encaissement des entrées à une représentation artistique,
- l'encaissement des inscriptions des usagers aux ateliers,
- l'encaissement d'une prestation de restauration,
- l'encaissement des inscriptions aux ateliers scolaires.

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire,
- carte bancaire à distance sécurisée VADS,
- ANCV papier ou dématérialisé,
- virement,
- pass Région Jeunes,

Elle sont perçues contre remise à l'usager, d'un ticket et exceptionnellement d'une facture dans le cadre de la vente annuelle des documents.

Article 6 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône.

Article 7 : l'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : un fonds de caisse pour la régie de recette principale d'un montant de 85 € est mis à

disposition du régisseur auquel s'ajoutent 20 € pour la sous-régie des Genêts et 20 € pour la sous-régie de Terraillon.

Article 9 : le sous-régisseur doit transmettre sa caisse et sa comptabilité de façon journalière au régisseur. A regard de la distance et des horaires différenciés des 3 bibliothèques de proximité avec la médiathèque Jean Prévost, il n'est pas possible de déposer la recette des sous-régies tous les jours. Toutefois, les bibliothèques des Genêts et de Terraillon disposent d'un coffre-fort et le montant de la recette apparaît immédiatement dans le logiciel métier pour l'ensemble des bibliothèques du réseau.

Article 10 : le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : le régisseur verra son Indemnité de Fonction Sujétion et Expertise valorisée dans les conditions prévues par la délibération n° 20220203DEL49 du 03 février 2022 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Article 13 : les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 14 : les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 15 : lorsqu'un agent estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 16 : les arrêtés suivants sont abrogés : arrêté du 1er juin 1994 modifié instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances dues par le service du réseau des bibliothèques de Bron, modifié par un arrêté du 27 octobre 2000, du 15 septembre 2004, du 29 septembre 2008, du 1er mai 2012, du 15 septembre 2017, du 18 juin 2018, du 15 mars 2019 et du 25 juin 2025.

Article 15 : Monsieur le Maire de Bron et le comptable assignataire sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 17 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,